



---

## CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU

# 11 JUILLET 2022

---

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du cinq juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur DAUDET Jean-Christophe, Maire.

Il est appliqué les dispositions transitoires de la LOI n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Jean-Marc BALDI, Aurélie MEFFRE, Elric EDELIN, Nicolas MALOSSE, Annie GOUBERT, André BOURGES, Jean-Pierre JACOVETTI, Roselyne ZALDIVAR, Pascale BUTEL, Michel BLANC, Ghislain BERQUET, Martine LUNAIN.

**ABSENTS EXCUSES** :

Anaïs CHIRCOP-MARRA qui donne pouvoir à Aurélie MEFFRE  
Christelle DI PASQUALE qui donne pouvoir à André BOURGES  
Jean-Michel BOU qui donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET  
Isabelle CHIFFE qui donne pouvoir à Annie GOUBERT  
Fabrice MANIER qui donne pouvoir à Edith BIANCONE  
Christophe CROS qui donne pouvoir à Nicolas MALOSSE  
Hélène MOURGUE qui donne pouvoir à Michel BLANC  
Laurent MOUCADEAU qui donne pouvoir à Ghislain BERQUET

**ABSENTS** : Laurence ORTEGA, Nicolas ROQUE, Marion MOURET, Gabriel CHAUVET, Isabelle VAISSE

**SECRETARE DE SEANCE** : Jean-Pierre JACOVETTI

*Monsieur le Maire dit qu'avant de commencer l'ordre du jour, il demande à ce qu'une minute de silence soit respectée en l'honneur de Max GILLES, Maire d'Eyragues et ancien Président de Terre de Provence Agglomération, disparu en juin dernier. Il rappelle que c'était un personnage singulier et historique pour le territoire et dit qu'en signe de sympathie, les élus sont invités à se recueillir au nom de la ville de Barbentane.*

## Décisions du Maire

L'ensemble des décisions ci-après a été communiqué et argumenté au Conseil Municipal :

### **Décision n°52.2022 du 14 juin 2022**

Acquisition d'un totem pour affichage digital et mise en service du logiciel associé

### **Décision n° 53.2022 du 24 juin 2022**

Suppression de la régie « transports scolaires »

### **Décision n° 54.2022 du 24 juin 2022**

Suppression de la régie « Contrat éducatif local »

*Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur la liste des décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juin 2022. Il n'est fait aucune observation.*

## 1. Approbation PV de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2022

---

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1er juin 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1er juin 2022,

En l'absence observation sur le procès-verbal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal.

## 2. Convention de mise à disposition de services pour la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés entre la commune de Barbentane et Terre de Provence Agglomération

---

Rapporteur : Jean-Marc BALDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-4-1,  
Vu le projet de convention de mise à disposition de services pour la compétence de collecte de déchets ménagers et assimilés entre la commune de Barbentane et Terre de Provence Agglomération,

Considérant que la communauté d'agglomération Terre de Provence exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement),

Considérant que les services techniques de la commune de Barbentane réalisent des collectes spécifiques (collecte de déchets verts, encombrants) pour le compte de Terre de Provence Agglomération,

Considérant que, conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal une convention de mise à disposition de services entre la commune et Terre de Provence Agglomération pour la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2022,

Considérant que, en contrepartie des prestations réalisées par les services techniques communaux, Terre de Provence Agglomération versera une rémunération forfaitaire d'un montant de 19 959 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de services entre la commune et Terre de Provence Agglomération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.

### 3. Subvention à l'association Paysan bio direct

---

Rapporteur : Edith BIANCONE

*Madame Edith BIANCONE rappelle que le 1<sup>er</sup> juin, le Conseil Municipal a voté les subventions aux associations. Elle explique que la nouvelle association « Paysan bio direct », pour laquelle une subvention de 500 € avait été proposée par la commission finances, avait été omise dans la délibération d'attribution des subventions pour 2022.*

\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 20220601-01 du 1er juin 2022,

Considérant que la subvention à l'association Paysan bio direct, approuvée lors de la commission Finances du 24 mai 2022 n'a pas été inscrite dans la délibération 20220601.02 du Conseil Municipal du 1er juin 2022.

Considérant que, aux fins de régularisation, il convient donc d'approuver l'attribution à Paysan bio direct d'une subvention d'un montant de 500 euros,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 500 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.

### 4. Conventions avec l'OGEC Notre-Dame pour le versement du forfait communal

---

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Monsieur le Maire rappelle que ce dossier a déjà été discuté ces dernières années et que tous les ans le Conseil Municipal doit fixer le montant du forfait que la commune donne à l'OGEC Notre-Dame pour chaque année scolaire. Il explique que ce forfait est calculé au prorata de ce que la commune consacre à l'école publique et que les services ont refait les calculs comme chaque année. Monsieur le Maire dit qu'il s'avère que le forfait pour 2021-2022 s'établit à 590,23 € et pour 2022-2023 à 682,78 €.*

*Monsieur Michel BLANC demande si les modalités de calcul sont toujours les mêmes, à savoir qu'elles excluent la fraction de congés des agents de l'école publique comme ça été le cas en 2020, avec un forfait qui n'a pas été versé car la convention n'a pas été signée.*

*Monsieur le Maire confirme qu'on ne compte que le temps scolaire, soit 36 semaines et non pas 52 semaines. Il explique que durant les périodes de congés, l'activité est extra-scolaire et que par conséquent on ne comptabilise pas les frais engagés.*

*Monsieur Michel BLANC dit qu'il considère que les périodes de congés sont acquises au travers du temps scolaire et du temps de travail et que c'est un élément indissociable de la rémunération.*

*Monsieur le Maire répond qu'il s'agit là d'un débat de juriste ou d'avocat, qu'il peut entendre et comprendre que l'on pourrait comptabiliser 5 semaines de congés payés, mais qu'on n'arriverait pas à 52 semaines de calcul et qu'il ne voit pas pourquoi on intégrerait l'extrascolaire alors qu'il n'a pas à être pris en compte.*

*Monsieur le Maire explique que c'est problématique, et qu'il est le premier embêté, mais les forfaits n'ont pas été versés depuis 2 ou 3 ans, ce qui cause des problèmes de trésorerie à l'école privée. Il redit que l'école Notre-Dame a autant le droit que l'école des Moulins à bénéficier des financements de la commune. Face à cette situation, il annonce officiellement ce soir qu'il a décidé de mandater les sommes, mais qu'il ne sait pas si la trésorière les versera en l'absence de convention signée. Il dit que soit elle mandatera sans pièce justificative, ce qui sera de sa responsabilité, soit elle bloquera le versement du fait de l'absence de pièce justificative. Monsieur le Maire rappelle que depuis le début, au-delà des querelles de chiffres qui peuvent aller en contentieux dans un second temps, il va de l'intérêt de l'école et des enfants que ces sommes soient débloquées. Il insiste sur le fait qu'il y a une séparation entre l'ordonnateur et le comptable, qu'il ne peut rien faire de plus et qu'il espère que c'est la dernière fois que le sujet sera abordé.*

*Monsieur le Maire explique que le montant pour 2021-2022 a été diminué par rapport aux années précédentes du fait du Covid qui a entraîné une baisse des dépenses sur l'école publique et que fatalement le montant du forfait diminue. Il relève que le montant remonte par la suite pour 2022-2023 du fait de la reprise.*

*Monsieur Michel BLANC dit approuver le fait que la commune verse déjà à l'OGEC la somme qu'elle a prévu, même s'il n'est pas en phase sur les modalités de calcul.*

*Monsieur le Maire précise qu'il ne peut pas verser les contributions, seulement ordonner au comptable de le faire.*

*Monsieur BLANC annonce approuver le versement mais voter contre le montant arrêté qui ne lui convient pas.*

\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi du 26 juillet 2019 sur la contribution financière de la commune aux établissements scolaires publics et aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, qui est devenue une dépense obligatoire pour les classes élémentaires mais également pour les classes maternelles,  
Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation, qui dispose que les dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,  
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 fixant les dépenses à prendre en compte pour la contribution communale,  
Vu les projets de convention de forfait communal pour les années 2021-2022 et 2022-2023 à passer avec l'OGEC Notre-Dame,

Considérant que la commune est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire,

Considérant que le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec l'OGEC Notre Dame pour le versement du forfait communal pour l'année 2021-2022,

Considérant que le forfait scolaire s'établit à 590,23 € multiplié par le nombre d'enfants habitant à Barbentane et inscrit dans l'établissement au 1er septembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (17 pour, 5 contre) :

- **APPROUVE** le montant du forfait scolaire de 590,23 € pour l'année 2021-2022 ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune pour l'année 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec l'OGEC Notre Dame pour le versement du forfait communal pour l'année 2022-2023,

Considérant que le forfait scolaire s'établit à 682,78 € multiplié par le nombre d'enfants habitant à Barbentane et inscrit dans l'établissement au 1er septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (17 pour, 5 contre) :

- **APPROUVE** le montant du forfait scolaire de 682,78 € pour l'année 2022-2023 ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune pour l'année 2022 et le seront pour l'année 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.

## 5. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L313-1,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la création d'un poste d'adjoint du patrimoine, qui viendra renforcer le service « Communication, développement culturel et animations locales »,

Considérant qu'il convient également de faire évoluer le tableau des effectifs pour le service Enfance-Jeunesse en prévision de la fin de plusieurs contrats à durée déterminée qui ne pourront pas être renouvelés,

EMPLOIS PERMANENTS						
	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus		Effectifs non pourvus	
			TC	TNC	TC	TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Directeur général des services	A	1	1	0	0	0
Attaché principal	A	1	0	0	1	0
Attaché territorial	A	2	2	0	0	0
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	0	1	0

Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	9	6	0	3	0
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	2	0	1	0
Adjoint Administratif	C	1	0	0	1	0
<b>TOTAL FILIERE</b>		<b>18</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Ingénieur territorial	A	1	0	0	1	0
Technicien territorial	B	1	1	0	0	0
Agent de maitrise principal	C	7	7	0	0	0
Agent de maitrise	C	10	8	0	2	0
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	1	0	2	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	1	1	0	0
Adjoint technique	C	9	4	2	3	0
<b>TOTAL FILIERE</b>		<b>33</b>	<b>22</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE POLICE</b>						
Brigadier-chef principal	C	2	1	0	1	0
Gardien brigadier	C	1	1	0	0	0
<b>TOTAL FILIERE</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>						
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1	0	1	0	0
ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	0	0	0
ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	2	0	1	0
<b>TOTAL FILIERE</b>		<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>						
Adjoint d'animation	C	4	1	0	1	2
<b>TOTAL FILIERE</b>		<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
Adjoint du patrimoine	C	1	0	0	1	0
<b>TOTAL FILIERE</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE SPORTIVE (modification à partir du 02/12/2021)</b>						
ETAPS	B	1	0	0	0	1
<b>TOTAL FILIERE</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>AGENTS CONTRACTUELS</b>						
Infirmière	A	1	1	0	0	0
Educatrice de Jeunes Enfants	A	1	1	0	0	0
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	2	0	2	0	0
Auxiliaire de puériculture	C	2	0	0	0	2
Adjoint technique	C	7	1	6	0	0

Assistante maternelle	-	2	0	1	0	1
TOTAL		15	3	9	0	3

TOTAL GENERAL		81	43	13	19	6
---------------	--	----	----	----	----	---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le tableau des effectifs présenté, à compter du 1er septembre 2022 :
- **PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## 6. Mise à jour des règlements de la restauration scolaire, du CLAE/périscolaire, de l'ALSH Li Cigaloun et du Pôle jeunesse

Rapporteur : Aurélie MEFFRE

*Madame Aurélie MEFFRE dit que le Conseil Municipal voit régulièrement passer des délibérations pour modifier les règlements du fait de la nécessité de s'adapter aux modifications qui peuvent intervenir. Elle explique que la présente délibération concerne la mise en place du nouveau logiciel de gestion et aux nouvelles manières de procéder. Elle rajoute que lors du précédent Conseil Municipal il a été voté la suppression des tarifs extérieurs pour l'ALSH, puisque la CAF ne les accepte plus, mais que le règlement du pôle jeunesse n'a pas été mise à jour en parallèle.*

\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans le cadre de la mise en place d'un nouveau logiciel de gestion des services de restauration scolaire, CLAE/périscolaire, ALSH Li Cigaloun et Pôle jeunesse, il convient de procéder à la mise à jour des règlements, à compter du 1er septembre 2022,

Considérant que le règlement du Pôle Jeunesse prévoit des tarifs différenciés entre les usagers des communes qui participent au financement de la structure et ceux qui n'y habitent pas,

Considérant que cette distinction, pourtant courante dans le fonctionnement des ALSH, reçoit désormais un accueil défavorable de la CAF qui conditionne le versement des futures aides à sa suppression,

Considérant que le Conseil Municipal doit donc délibérer pour supprimer ces tarifs particuliers et appliquer aux usagers des communes extérieures les mêmes tarifs qu'aux enfants de Barbentane, Boulbon et Rognonas,

Considérant que, afin de ne pas accroître le volume d'inscriptions des communes extérieures qui bénéficient désormais de tarifs très attractifs, les inscriptions doivent être ouvertes en premiers aux seuls habitants de Barbentane, Boulbon et Rognonas et de limiter par conséquent l'inscription des enfants des autres communes aux seules places qui restent disponibles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les règlements intérieurs de la restauration scolaire, du CLAE/périscolaire, de l'ALSH Li Cigaloun et du Pôle jeunesse, à compter du 1er septembre 2022 ;
- **PRECISE** que ces règlements resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

## 7. Intégration de la commune d'Orgon au sein du SIVU Alpilles Montagnette au titre de la compétence du Relais Petite Enfance

---

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-18

Considérant que la commune d'Orgon a manifesté son intention de bénéficier des services du Relais Petite Enfance par l'intégration dans le SIVU Alpilles Montagnette,

Considérant que cette intégration nécessite la modification des statuts du SIVU afin d'étendre le périmètre d'intervention dudit syndicat,

Considérant que le Conseil syndical a autorisé, par délibération du 8 juin 2022, l'intégration de la commune d'Orgon dans le SIVU à compter du 1er janvier 2023 et la modification des statuts,

Considérant qu'il convient donc pour les communes membres de se prononcer sur l'intégration de la commune d'Orgon, et la modification des statuts du SIVU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'intégration de la commune d'Orgon au sein du SIVU Alpilles Montagnette au titre de la compétence du Relais petite Enfance ;
- **APPROUVE** la modification des statuts du SIVU au titre de l'extension du périmètre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à la présente délibération.

## 8. Convention de co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux Chemin de la Ramière

---

Rapporteur : Jean-Marc BALDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans le cadre de la mise en place d'un nouveau logiciel de gestion des services de restauration scolaire, CLAE/périscolaire, ALSH Li Cigaloun et Pôle jeunesse, il convient de procéder à la mise à jour des règlements, à compter du 1er septembre 2022,

Considérant que le règlement du Pôle Jeunesse prévoit des tarifs différenciés entre les usagers des communes qui participent au financement de la structure et ceux qui n'y habitent pas,

Considérant que cette distinction, pourtant courante dans le fonctionnement des ALSH, reçoit désormais un accueil défavorable de la CAF qui conditionne le versement des futures aides à sa suppression,

Considérant que le Conseil Municipal doit donc délibérer pour supprimer ces tarifs particuliers et appliquer aux usagers des communes extérieures les mêmes tarifs qu'aux enfants de Barbentane, Boulbon et Rognonas,

Considérant que, afin de ne pas accroître le volume d'inscriptions des communes extérieures qui bénéficient désormais de tarifs très attractifs, les inscriptions doivent être ouvertes en premiers aux seuls habitants de Barbentane, Boulbon et Rognonas et de limiter par conséquent l'inscription des enfants des autres communes aux seules places qui restent disponibles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les règlements intérieurs de la restauration scolaire, du CLAE/périscolaire, de l'ALSH Li Cigaloun et du Pôle jeunesse, à compter du 1er septembre 2022 ;
- **PRECISE** que ces règlements resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

*Monsieur le Maire souhaite, à celles et ceux qui en prennent, de très bonnes vacances et invite tout le monde à participer aux animations d'été, notamment la fête votive et celle de l'amicale équestre. Il précise que le prochain Conseil Municipal aura lieu en septembre ou en octobre.*

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h25

Le Maire, Président de séance  
Jean-Christophe DAUDET

Le secrétaire de séance  
Jean-Pierre JACOVETTI

